



« *Recrudescence de l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre dans la province du Haut-Uélé (2018-2024) : Analyse des conditions d'accès à l'activité et des facteurs explicatifs* »

Yann KATENGA WIKOMBELE

Résumé

Cette étude analyse les conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale des bois d'œuvre et les facteurs explicatifs de la prolifération de l'exploitation illégale dans la province du Haut-Uélé, en République démocratique du Congo, sur la période 2018–2024. Partant du constat d'une recrudescence des activités non réglementées, la recherche interroge l'influence du respect des exigences légales agrément, convention avec la communauté locale et autorisation de coupe sur la régularité et la traçabilité de l'activité. Inscrite dans une approche de sociologie du droit, elle combine analyse documentaire, entretiens semi-structurés, observations de terrain et traitement statistique des données recueillies auprès d'un échantillon raisonné d'acteurs clés. Les résultats révèlent un écart significatif entre le cadre normatif forestier et les pratiques effectives : forte proportion d'exploitants sans titres valides, dépassement des quotas, exploitation dans des zones non autorisées et circulation de bois sans documents conformes. L'insuffisance des moyens de contrôle, l'isolement des sites, la corruption et l'absence de poursuites effectives apparaissent comme des facteurs déterminants. L'étude confirme ainsi que le déficit d'effectivité des conditions formelles compromet la gouvernance forestière et la gestion durable des ressources.

Mots-clés : *exploitation artisanale ; bois d'œuvre ; exploitation illégale ; conditions formelles d'accès ; traçabilité ; gouvernance forestière ; Haut-Uélé.*

Abstract

This study examines the formal conditions governing access to artisanal timber exploitation and the explanatory factors behind the proliferation of illegal logging in Haut-Uélé, in the Democratic Republic of the Congo, over the period 2018–2024. Against the backdrop of a marked increase in unregulated activities, the research investigates how compliance with legal requirements, official accreditation, prior agreement with local communities, and annual harvesting authorization affects the regularity and traceability of artisanal operations. Grounded in a sociology of law approach, the study combines documentary analysis, semi-structured interviews, field observations, and descriptive statistical processing of data collected from a purposive sample of key stakeholders. Findings reveal a substantial gap between the formal forest regulatory framework and actual practices, characterized by a high proportion of operators lacking valid permits, quota overruns, logging in unauthorized

areas, and the circulation of timber without legally required transport documentation. Institutional weaknesses including limited enforcement capacity, geographic isolation of forest sites, corruption, and the absence of effective judicial prosecution emerge as critical determinants. The study confirms that weak enforcement of formal access requirements undermines forest governance, legal traceability, and the sustainable management of forest resources.

Keywords: artisanal logging; timber exploitation; illegal logging; formal access requirements; traceability; forest governance; Haut-Uélé.

0. Introduction

01. Contexte d'étude

La République démocratique du Congo (RDC) abrite près de 60 % des forêts du bassin du Congo, constituant ainsi un patrimoine écologique stratégique à l'échelle continentale et mondiale. Toutefois, malgré l'existence d'un cadre juridique structuré autour du Code forestier de 2002 et de ses textes d'application, le secteur forestier congolais demeure marqué par une forte informalité, particulièrement dans le segment de l'exploitation artisanale des bois d'œuvre. Le rapport de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) souligne que, l'exploitation artisanale, bien que reconnue légalement, est dominée par des pratiques irrégulières, des permis non conformes et une faible traçabilité du bois sur le marché intérieur¹.

De même, les analyses du Centre pour la Recherche Forestière Internationale (CIFOR) mettent en évidence que l'expansion du secteur artisanal s'explique en grande partie par la demande nationale croissante en bois d'œuvre, combinée à une application limitée des mécanismes de contrôle et à une judiciarisation quasi inexistante des infractions forestières². Cette situation n'est pas propre à une province isolée : des études menées en Équateur, en Tshopo et au Mai-Ndombe révèlent des dynamiques similaires caractérisées par la multiplication d'exploitants opérant en marge des prescriptions légales³.

Dans ce contexte national préoccupant, la province du Haut-Uélé s'inscrit dans une dynamique de recrudescence de l'exploitation artisanale illégale entre 2018 et 2024, accentuée par des facteurs locaux spécifiques : enclavement des massifs forestiers, faiblesse logistique des services de contrôle, pression socio-économique sur les communautés rurales et absence effective de poursuites judiciaires en matière forestière.

Le rapport 2023 de la Coordination Nationale REDD+ souligne que les provinces du Nord-Est congolais connaissent une progression notable de l'exploitation non réglementée en raison d'un déficit

¹Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF), *Rapport annuel sur la gouvernance forestière en République démocratique du Congo*, OGF, Kinshasa, 2022, p. 45.

²Centre pour la Recherche Forestière Internationale (CIFOR), *Les marchés domestiques du bois en République démocratique du Congo : état des lieux et enjeux de gouvernance*, CIFOR, Bogor/Kinshasa, 2021, p. 62.

³Rainforest Foundation UK, *Exploitation forestière artisanale et illégalité en RDC : analyse des dynamiques provinciales*, RFUK, Londres/Kinshasa, 2020, p. 38.

institutionnel et d'un accès facilité aux ressources forestières⁴. Dès lors, l'étude du cas du Haut-Uélé apparaît nécessaire pour analyser de manière approfondie les conditions d'accès à l'activité artisanale illégale et identifier les facteurs explicatifs de son intensification récente, afin de contribuer à une réflexion scientifique sur l'amélioration de la gouvernance forestière en RDC.

02. Revue de littérature

Cette étude n'est pas la première à s'intéresser à l'exploitation artisanale des bois d'œuvre en République démocratique du Congo. Ce domaine a déjà fait l'objet des littératures riches, abondantes et fécondes, qui ont explorées les dimensions institutionnelles, socio-économiques et juridiques de l'exploitation forestière artisanale. La littérature existante par rapport à cette étude est regroupée autour de trois axes de réflexion complémentaires.

Le premier axe, centré sur la défaillance des institutions de régulation et de gouvernance forestière, est développé notamment par Augustin Flory, dans « *Gouvernance et politiques forestières en Afrique centrale* ». L'auteur met en évidence comment les cadres réglementaires, bien qu'existants, se heurtent à des réalités administratives et politiques qui en réduisent l'efficacité, en raison notamment de la faible coordination interinstitutionnelle et des pratiques informelles⁵. Ce travail apporte la compréhension claire des contraintes structurelles et institutionnelles, mais restent limités par leur focalisation sur une analyse macro-institutionnelle, sans détailler les mécanismes concrets d'accès à l'exploitation artisanale illégale au niveau local.

Le deuxième axe s'intéresse à la dimension socio-économique et marché du bois, illustré par les recherches de Bertrand Kabongo, dans « *Économie forestière et communautés rurales en RDC* ». L'auteur montre que la pauvreté, le manque d'opportunités économiques formelles et la demande intérieure en bois façonnent l'implication des communautés rurales dans l'exploitation artisanale, souvent en dehors des cadres légaux⁶. L'apport majeur de ce travail réside dans l'identification de la pression économique comme moteur central de l'illégalité. Néanmoins, cette perspective économique tend à minimiser les aspects institutionnels et juridiques qui facilitent l'accès non réglementé à l'activité, laissant un angle mort dans la compréhension intégrale du phénomène.

Le troisième axe de réflexion, consacré à la dimension réglementaire et sociale du droit forestier, est développé par Jean-François Nkollo dans « *Droit forestier et pratiques sociales en Afrique centrale* ». Il met en lumière les interactions entre le droit écrit et les pratiques sociales et coutumières, qui permettent des formes d'appropriation informelle des ressources forestières⁷. Ce travail est précieux

⁴Coordination Nationale REDD+ RDC, *Rapport sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation forestière en RDC*, Ministère de l'Environnement et Développement Durable, Kinshasa, 2023, p. 74.

⁵Flory A., *Gouvernance et politiques forestières en Afrique centrale*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021, pp. 112-128.

⁶Kabongo B., *Économie forestière et communautés rurales en RDC*, Presses Académiques Congolaises, Lubumbashi, 2022, pp. 89-105.

⁷Nkollo J-F., *Droit forestier et pratiques sociales en Afrique centrale*, Harmattan, Paris, 2020, pp. 46-63.

pour comprendre les tensions entre normes et pratiques locales, mais il reste limité sur l'analyse des facteurs explicatifs de l'illégalité sur une période donnée et sur l'articulation entre conditions d'accès et faiblesse des sanctions pénales.

C'est précisément dans ces lacunes que réside l'originalité de la présente étude sur la province du Haut-Uélé (2018-2024). En combinant l'analyse des conditions d'accès à l'exploitation artisanale des bois d'œuvre avec l'identification des facteurs qui expliquent sa recrudescence l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre, cette recherche propose une approche intégrée et contextuelle. Elle dépasse les perspectives fragmentées de la littérature existante en reliant les mécanismes d'entrée dans l'activité (formels et informels) à la faiblesse du contrôle administratif et à l'absence quasi totale de contrôle judiciaire, offrant ainsi une lecture novatrice et ancrée localement du phénomène étudié.

03. Problématique

L'exploitation artisanale des bois d'œuvre dans la province du Haut-Uélé connaît une recrudescence inquiétante depuis 2018, caractérisée par une forte proportion d'activités non réglementées et difficilement traçables. Sur le terrain, de nombreux exploitants opèrent sans permis légal, dépassent les limites autorisées de coupe et commercialisent le bois en dehors des circuits officiels, rendant quasi impossible toute intervention administrative ou judiciaire.

Cette situation est aggravée par l'isolement de certaines zones forestières, la faiblesse des moyens logistiques des services de contrôle et l'absence de coordination entre les structures étatiques. Les mécanismes classiques de contrôle comme amendes, vérification des quotas, saisies, se trouvent largement neutralisés, car les exploitants illégaux ne laissent pas de traces exploitables pour un suivi ultérieur. L'absence de ces « empreintes » compromet non seulement la sanction des infractions, mais aussi la planification et l'efficacité des actions de prévention à long terme.

Dans ce contexte, il devient crucial d'analyser les conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale : c'est-à-dire les démarches officielles prévues par la législation pour obtenir un permis légal, respecter les quotas, et exercer l'activité dans le cadre réglementaire. Comprendre ces conditions formelles est essentiel pour renforcer la régularité de l'exploitation, garantir que les interventions administratives et judiciaires laissent des traces fiables et identifiables, et limiter les activités non autorisées.

La présente étude se propose donc d'examiner en profondeur ces conditions formelles d'accès ainsi que les facteurs explicatifs de la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre dans le Haut-Uélé, afin de fournir des recommandations concrètes pour une gouvernance forestière provinciale plus efficace et durable. La question principale de cette étude se pose comme suit : comment les conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale et les facteurs explicatifs de la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre influencent-ils la régularité et la traçabilité de cette activité dans la province du Haut-Uélé ?

De cette question principale découlent les questions secondaires suivantes :

1. Quelles sont les conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale des bois d'œuvre ?
2. Quels sont les facteurs explicatifs qui favorisent la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre dans la province ?

04. Hypothèses

Pour répondre à la problématique et aux questions de recherche précédemment formulées, il est nécessaire de proposer des hypothèses permettant de guider l'analyse empirique. L'hypothèse principale postule que, le respect insuffisant des conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale, contribue à la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre dans la province du Haut-Uélé, compromettant la régularité et la traçabilité de l'activité.

De cette hypothèse principale, découlent les hypothèses secondaires suivantes :

1. Les conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale des bois d'œuvre ou à la profession d'exploitant forestier sont : l'agrément, la conclusion d'une convention d'exploitation avec la communauté locale et l'autorisation. La méconnaissance ou le non-respect des conditions formelles d'accès par les exploitants artisanaux favorise l'intensification des activités non réglementées et limite l'efficacité des interventions administratives et judiciaires.
2. Les facteurs explicatifs qui favorisent la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre dans la province sont : l'insuffisance des moyens de contrôle, l'isolement des sites forestiers, la complicité des communautés locales, la corruption des autorités, trafic d'influence, exploitation par les membres de la communauté locale et l'absence des poursuites judiciaires encouragent la prolifération de l'exploitation illégale et affaiblissent la gouvernance forestière dans le Haut-Uélé.

05. Objectifs

Cette étude poursuit un objectif général et deux objectifs spécifiques étroitement liés aux questions de la problématique et aux hypothèses formulées. L'objectif général de cette étude consiste d'analyser les conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale des bois d'œuvre et identifier les facteurs explicatifs de la prolifération de l'exploitation illégale afin de proposer des recommandations pour renforcer la régularité et la traçabilité de cette activité dans la province du Haut-Uélé.

Les objectifs spécifiques de cette étude consistent de :

1. Décrire et évaluer les conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale des bois d'œuvre dans le Haut-Uélé.
2. Identifier et analyser les facteurs explicatifs qui favorisent la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre dans la province.

06. Théorie juridique explicative de l'étude

La théorie de la régularité et de la traçabilité en matière forestière postule que, le respect strict des conditions formelles d'accès à l'exploitation forestière et l'application effective des dispositifs de contrôle juridique permettent de garantir la légalité des opérations, de suivre les flux de ressources et de faciliter l'application des sanctions en cas d'irrégularité. Cette approche considère la légalité

formelle comme un mécanisme opérationnel qui crée des « *empreintes administratives et judiciaires* », indispensables pour la surveillance et la gouvernance durable des forêts⁸.

Le recours à cette théorie est pertinent car elle relie directement le cadre légal aux pratiques observées sur le terrain dans la province du Haut-Uélé. Elle permet d'expliquer comment le non-respect des conditions formelles d'accès et l'absence de traçabilité administrative ou judiciaire favorisent la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre.

07. Cadre méthodologique

Pour mener cette étude sur l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre dans la province du Haut-Uélé, il est essentiel de définir un cadre méthodologique rigoureux qui garantit la validité, la fiabilité et la pertinence des données recueillies.

07.1. Méthode utilisée

L'étude a adopté une approche méthodologique inspirée de la sociologie du droit, combinant analyse qualitative et quantitative pour comprendre les conditions formelles d'accès et les facteurs explicatifs de l'exploitation illégale des bois d'œuvre dans la province du Haut-Uélé. La sociologie du droit considère le droit non seulement comme un ensemble de règles écrites, mais aussi comme un phénomène social vivant, analysé à travers ses interactions avec les pratiques des acteurs, les normes locales et les réalités institutionnelles, permettant de saisir comment le droit est perçu, appliqué, contourné ou ignoré par les exploitants artisanaux et les autorités locales⁹.

Cette approche est justifiée par la nécessité de produire une vision globale de la gouvernance forestière, tout en identifiant les pratiques effectives des acteurs et les facteurs qui influencent la conformité ou la transgression des règles, ainsi que les écarts entre droit formel et pratiques réelles, notamment face à la faiblesse des moyens de contrôle, à la corruption et aux conventions locales¹⁰. Son opérationnalisation repose sur la collecte de données documentaires, d'entretiens semi-structurés et d'observations directes, permettant de croiser les normes légales avec les pratiques sur le terrain et de révéler les interactions entre droit formel, acteurs et contextes locaux, en analysant la légalité des exploitants, les procédures de délivrance des permis, les conventions avec les communautés locales, les infractions constatées et les mécanismes de contrôle administrative et judiciaire¹¹.

07.2. Techniques de collecte des données

Pour garantir la fiabilité des informations, plusieurs techniques complémentaires ont été mobilisées.

⁸Nkulu J., *Gouvernance forestière et exploitation artisanale en RDC*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021, p. 47 ; Mbuyi P., *Le régime forestier congolais : cadre légal et application*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2020, p. 102 ; Kabila F., *Application de la législation forestière en RDC*, Presses Universitaires de Kinshasa, 2019, p. 88 ; Tshibanda, L., *Droit pénal et protection des ressources naturelles en RDC*, Éditions Juridiques Africaines, Kinshasa, 2021, p. 134 ; Masele A., *Traçabilité et gouvernance forestière*, Éditions Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2022, p. 55.

⁹Nkulu J., *Méthodologie de la recherche en sciences sociales et environnementales*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021, p. 63.

¹⁰Tshibanda L., *Sociologie du droit et pratiques locales en RDC*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2020, p. 47.

¹¹Mbuyi P., *Gouvernance forestière et droit en Afrique centrale*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2019, p. 88.

a) Technique documentaire

La technique documentaire consiste à collecter des informations à partir de sources écrites, législatives, réglementaires et scientifiques. Elle est justifiée par le besoin de comprendre le cadre légal et institutionnel de l'exploitation forestière et d'établir une base de référence pour analyser les pratiques sur le terrain. Son opérationnalisation a consisté à examiner les textes de loi (loi forestière, décrets d'application, code pénal), les rapports des institutions publiques et les publications scientifiques pertinentes, permettant de recouper les données empiriques et de situer l'étude dans le contexte légal congolais¹².

b) Technique d'interview

La technique d'interview a été utilisée pour recueillir des informations qualitatives auprès des exploitants artisanaux, agents de l'État, chefs de communautés et acteurs locaux. Elle est justifiée par la nécessité de comprendre les pratiques réelles, les perceptions et les motivations des acteurs, qui ne peuvent pas être entièrement documentées. L'opérationnalisation a impliqué la réalisation d'entretiens semi-structurés, avec un guide couvrant les conditions d'accès, les difficultés rencontrées et les facteurs favorisant l'exploitation illégale, permettant de trianguler les données avec les documents et l'observation¹³.

c) Technique d'observation

La technique d'observation consiste à observer directement les activités d'exploitation artisanale sur le terrain. Elle est justifiée par la nécessité de vérifier la conformité des pratiques avec les permis et les quotas autorisés, et d'identifier les situations d'illégalité ou de non-conformité. Son opérationnalisation a été réalisée par des visites systématiques des sites d'exploitation, en notant les méthodes de coupe, la présence ou absence de documents officiels et les interactions avec les autorités locales et les communautés¹⁴.

07.3. Techniques d'analyse des données

Pour interpréter correctement les données collectées, plusieurs techniques d'analyse ont été mobilisées.

a) Analyse de contenu

L'analyse de contenu a été utilisée pour traiter les informations qualitatives issues des documents et des entretiens. Elle permet de décomposer les textes en unités significatives, de repérer les thèmes récurrents et d'identifier les liens entre les facteurs institutionnels et l'exploitation illégale. Son opérationnalisation a consisté à coder systématiquement les réponses, en classant les données selon les thèmes relatifs aux conditions d'accès, à la régularité et aux facteurs explicatifs¹⁵.

¹²Mbuyi, P., *Méthodes de collecte documentaire pour la recherche sociale*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2020, p. 78.

¹³Tshibanda L., *Techniques d'enquête qualitative en sciences sociales*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2019, p. 95.

¹⁴Kabila F., *Observation terrain et sciences sociales*, Éditions Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2020, p. 112.

¹⁵Masele A., *Analyse de contenu en sciences sociales et environnementales*, Éditions Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2022, p. 66.

b) Analyse statistique

L'analyse statistique a été employée pour traiter les données quantitatives issues des enquêtes et des observations. Elle est justifiée par la nécessité de mesurer l'ampleur des pratiques illégales et des facteurs associés, et d'évaluer les relations entre variables. Son opérationnalisation a été réalisée par le calcul de fréquences, pourcentages et tableaux croisés permettant de quantifier le respect des conditions formelles et l'intensité de l'exploitation illégale¹⁶.

07.4. Outils de traitement des données

Pour faciliter la saisie, l'organisation et le traitement des données, des outils informatiques ont été utilisés, notamment l'ordinateur avec les logiciels Word et Excel. L'utilisation de Microsoft Word et Excel permet de structurer, coder et analyser les données collectées. Word a été utilisé pour la transcription des entretiens et la rédaction des fiches d'observation, tandis qu'Excel a servi à saisir les données quantitatives, effectuer les calculs statistiques et produire des graphiques représentatifs pour l'analyse finale¹⁷.

07.5. Population d'étude et de l'échantillon

La population d'étude de cette recherche est constituée de l'ensemble des acteurs intervenant directement ou indirectement dans l'exploitation artisanale des bois d'œuvre dans la province du Haut-Uélé, envisagés dans une perspective de sociologie du droit qui analyse les interactions entre normes juridiques et pratiques sociales. Elle comprend notamment les exploitants artisanaux (légaux et illégaux), les agents de l'administration forestière et environnementale, les autorités politico-administratives locales, les chefs coutumiers ainsi que les membres des communautés riveraines des forêts exploitées.

En raison des contraintes matérielles et logistiques, un échantillonnage non probabiliste de type raisonné (ou intentionnel) a été retenu, car il permet de sélectionner les personnes les plus directement concernées par le phénomène étudié et capables de fournir des informations pertinentes et approfondies¹⁸. L'échantillon est ainsi composé de 50 personnes expressément choisies pour leur implication effective dans le secteur, à savoir : des exploitants artisanaux, des agents de la Coordination provinciale de l'environnement, des autorités territoriales et communales, des chefs coutumiers et des représentants des communautés locales.

08. Cadre opératoire

Afin d'assurer la cohérence entre la problématique, les hypothèses et la vérification empirique, il est nécessaire de préciser le cadre opératoire de l'étude. Celui-ci permet de traduire les concepts théoriques

¹⁶Nkulu J., *Statistiques appliquées à la recherche sociale*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021, p. 77.

¹⁷Mbuyi P., *Outils informatiques pour la recherche sociale*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2020, p. 88.

¹⁸Tshibanda L., *Sociologie du droit et pratiques locales en RDC*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2020, p. 52 ; Nkulu J., *Op.cit.*, p. 81 ; Mbuyi P., *Méthodes d'échantillonnage en recherche sociale*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2019, p. 67.

en variables observables et mesurables sur le terrain, en identifiant clairement les variables indépendantes (facteurs explicatifs) et la variable dépendante (phénomène à expliquer), ainsi que leurs indicateurs respectifs. Cette opérationnalisation facilite la collecte, l'analyse et l'interprétation rigoureuse des données relatives à l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre dans la province du Haut-Uélé.

Variable Indépendante	
Conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale des bois d'œuvre (Dimension 1)	Indicateurs
	Agreement
	Conclusion d'une convention d'exploitation avec la communauté locale
Facteurs explicatifs qui favorisent la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre (Dimension 2)	Autorisation
	Insuffisance des moyens de contrôle
	Isolement des sites forestiers
	Complicité des communautés locales
	Corruption des autorités
	Trafic d'influence
	Exploitation par les membres de la communauté locale
Absence des poursuites judiciaires	
Variable Dépendante	
Prolifération de l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre	Nombre d'exploitants sans documents officiels (permis, autorisation, agrément)
	Non-respect des quotas de coupe
	Absence de factures ou documents de transport
	Cas d'exploitation dans des zones non autorisées (cachés ou couverts)

Ce cadre opératoire permet de relier directement les observations empiriques aux hypothèses formulées, en facilitant une analyse descriptive et explicative du phénomène étudié. Il constitue ainsi l'outil structurant de la vérification scientifique des relations entre le respect des conditions formelles d'accès, les facteurs institutionnels et socio-économiques, et la prolifération de l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre dans la province du Haut-Uélé.

09. Délimitation de l'étude

Afin de circonscrire rigoureusement le champ d'analyse, la présente recherche est délimitée à la fois dans le temps et dans l'espace. Sur le plan temporel, elle couvre la période allant de 2018 à 2024, marquée par une recrudescence significative de l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre et par des mutations institutionnelles et opérationnelles dans le secteur forestier.

Sur le plan spatial, elle se concentre exclusivement sur la province du Haut-Uélé, au nord-est de la République Démocratique du Congo, en mettant un accent particulier sur les zones forestières et territoires les plus affectés par l'activité artisanale, afin d'analyser de manière contextualisée les conditions formelles d'accès à l'exploitation et les facteurs explicatifs de la prolifération des pratiques illégales.

I. CADRE CONCEPTUEL

Le cadre conceptuel de cette étude consiste à préciser, dans une perspective scientifique et juridique, le sens des notions fondamentales contenues dans l'intitulé : *recrudescence, exploitation artisanale, illégale, bois d'œuvre, conditions d'accès à l'activité, facteurs explicatifs* et *province du Haut-Uélé*. Cette clarification conceptuelle est indispensable pour assurer la cohérence analytique entre la problématique, les hypothèses et l'investigation empirique.

I.1. Recrudescence

La recrudescence désigne l'augmentation sensible et répétée d'un phénomène social dans un espace et une période déterminés. En sciences sociales, elle suppose non seulement une croissance quantitative, mais aussi une intensification qualitative des manifestations du phénomène observé. Pour Boudon, la recrudescence d'un fait social révèle souvent un affaiblissement des mécanismes régulateurs et un déséquilibre entre normes et comportements effectifs¹⁹. Dans le cadre de cette étude, elle renvoie à l'augmentation notable du nombre d'exploitants artisanaux opérant en marge des prescriptions légales entre 2018 et 2024 dans le Haut-Uélé.

I.2. Exploitation artisanale

L'exploitation artisanale se définit comme une activité économique de petite échelle, caractérisée par l'utilisation de moyens techniques limités et par une organisation peu industrialisée. Appliquée au secteur forestier, elle concerne l'abattage et la transformation primaire du bois réalisés par des acteurs individuels ou communautaires. Selon FAO, l'exploitation artisanale joue un rôle socio-économique important dans les économies locales africaines, mais demeure vulnérable à l'informalité en l'absence d'un encadrement juridique efficace²⁰.

Le droit forestier congolais distingue deux types d'exploitation artisanale de bois d'œuvre²¹ à savoir :

- 1) ***L'exploitation artisanale de première catégorie*** : est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse ;

¹⁹Boudon R., *Les méthodes en sociologie*, Presses Universitaires de France, Paris, 2012, p. 118.

²⁰FAO, *Exploitation forestière artisanale et gouvernance en Afrique centrale*, FAO, Rome, 2019, p. 27.

²¹Art. 5 de l'Arrêté du 9 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, JO n° 23 du 1er décembre 2016.

2) ***L'exploitation artisanale de deuxième catégorie*** : est celle qui est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation formé principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq cents (500) hectares.

I.3. Illégale

Le qualificatif « illégale » renvoie à toute activité exercée en violation des normes juridiques en vigueur. En théorie du droit, Kelsen définit l'illégalité comme la non-conformité d'un comportement à une norme juridiquement valide²². Dans le contexte de cette recherche, l'illégalité se manifeste notamment par l'absence de permis, le non-respect des quotas autorisés, l'exploitation dans des zones interdites ou la commercialisation sans documents réglementaires.

I.4. Bois d'œuvre

Le bois d'œuvre désigne le bois destiné à la construction, à la menuiserie ou à d'autres usages structurels nécessitant des qualités techniques spécifiques. Il se distingue du bois-énergie par sa valeur marchande plus élevée et son importance stratégique dans les circuits commerciaux. Selon Karsenty, le bois d'œuvre constitue une ressource économique majeure dans les pays forestiers d'Afrique centrale, mais son exploitation nécessite un encadrement rigoureux pour garantir la durabilité des forêts²³.

I.5. Conditions d'accès à l'activité

Les conditions d'accès désignent l'ensemble des exigences légales et administratives requises pour exercer une activité professionnelle donnée. En droit administratif, elles constituent des mécanismes de régulation destinés à assurer l'ordre public économique et la traçabilité des activités. Chapus souligne que les autorisations administratives ont pour finalité de soumettre certaines activités à un contrôle préalable afin de prévenir les abus²⁴. Dans le cadre de cette étude, il s'agit notamment de l'obtention d'un agrément, de la conclusion d'une convention avec la communauté locale et de la délivrance d'une autorisation de coupe conformément au droit forestier congolais.

I.6. Facteurs explicatifs

Les facteurs explicatifs renvoient aux causes ou variables susceptibles d'éclairer l'apparition et la persistance d'un phénomène. En méthodologie des sciences sociales, Durkheim considère que

²²Kelsen H., *Théorie pure du droit*, Dalloz, Paris, 2009, p. 213.

²³Karsenty A., *Gouvernance des forêts d'Afrique centrale*, Karthala, Paris, 2017, p. 156.

²⁴Chapus R., *Droit administratif général*, Montchrestien, Paris, 2015, p. 421.

l'explication d'un fait social doit être recherchée dans les conditions sociales qui l'ont produit²⁵. Dans cette recherche, les facteurs explicatifs incluent l'insuffisance des moyens de contrôle, l'isolement géographique des sites forestiers, la corruption, la pauvreté locale ou encore l'absence de répression judiciaire effective.

I.7. Province du Haut-Uele

La province du Haut-Uélé constitue le cadre spatial de l'étude. Située au nord-est de la République Démocratique du Congo, elle se caractérise par une importante couverture forestière, une faible densité d'infrastructures et une dépendance marquée des populations aux ressources naturelles. Selon De Wasseige, les provinces forestières du nord-est congolais présentent des vulnérabilités structurelles favorisant l'exploitation informelle des ressources ligneuses²⁶. Ainsi, le Haut-Uélé offre un terrain pertinent pour analyser les dynamiques juridiques et sociales de l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre.

II. CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'EXPLOITANT FORESTIER ARTISANAL

Après avoir analysé le cadre conceptuel, il convient à présent d'examiner le cadre normatif encadrant l'accès légal à cette activité. En effet, la compréhension des conditions formelles d'accès à la profession d'exploitant forestier artisanal constitue un préalable indispensable pour apprécier les écarts entre la règle de droit et les pratiques observées sur le terrain. Ce titre met ainsi en lumière les exigences juridiques et administratives qui fondent la régularité de l'exercice de cette activité dans le système forestier congolais. Il s'agit notamment de l'agrément, de la conclusion d'une convention d'exploitation avec la communauté locale et des autorisations.

II.1. Agrément

II.1.1. Notion

En droit forestier congolais, l'agrément de l'exploitant forestier artisanal constitue une décision administrative préalable par laquelle l'autorité compétente reconnaît à une personne physique la qualité légale d'exploitant artisanal et l'autorise, sous certaines conditions, à exercer l'activité d'exploitation forestière à petite échelle. Il s'agit d'un acte administratif individuel qui confère la capacité professionnelle d'exercer, distinct de l'autorisation annuelle de coupe, laquelle porte sur une superficie ou un volume déterminé. Selon Nkulu, l'agrément constitue un outil de régulation administrative permettant d'identifier et de contrôler les acteurs autorisés à intervenir dans le secteur forestier²⁷.

II.1.2. Fondement légal

²⁵Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, PUF, Paris, 2013, p. 109.

²⁶De Wasseige C., *Les forêts du bassin du Congo – État des forêts 2021*, Weyrich, Bruxelles, 2021, p. 64.

²⁷Nkulu J., *Op.cit.*, 2021, p. 63.

L'agrément trouve son fondement principal dans la loi n° 011/2002 du 29 août 2002, portant Code forestier, qui stipule que toute exploitation forestière doit être subordonnée à l'obtention préalable d'un titre ou d'une autorisation délivrée par l'administration compétente (art. 90, 97 point 3, 98 et 112 al.3). Cette loi distingue l'exploitation artisanale de l'exploitation industrielle et précise que l'exercice de l'exploitation artisanale ne peut se faire qu'après délivrance d'un agrément par l'autorité compétente. L'objectif est de garantir que les exploitants respectent les normes de gestion durable et la réglementation forestière.

Les modalités pratiques relatives à l'exploitation artisanale sont précisées par l'Arrêté du 9 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, JO n° 23 du 1er décembre 2016. Cet arrêté fixe les conditions de délivrance de l'agrément pour les exploitants artisanaux et dispose à son article 10 que « *Tout exploitant artisanal est agréé par le gouverneur de province du ressort après avis technique de l'administration provinciale en charge des forêts et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur* ».

Comme le souligne Karsenty, la délivrance de l'agrément est un mécanisme essentiel pour encadrer l'exploitation et éviter les activités illicites dans le secteur forestier²⁸. L'article 13 du même arrêté dispose que « *l'agrément confère à son titulaire la qualité d'exploitant forestier artisanal. Valable pour une période de cinq (5) ans, il est personnel et ne peut être cédé aux tiers* ». En vertu de ces dispositions légales et réglementaires, l'agrément est considéré comme la première condition indispensable pour revêtir la qualité d'un exploitant forestier artisanal. Nul n'a le droit d'exploiter les bois d'œuvre sur toute l'étendue de la RDC en général et dans la province de Haut-Uélé en particulier sans avoir été agréé.

II.1.3. Condition d'agrément

Tout exploitant forestier artisanal outre son établissement régulier sur le territoire du ressort de la province concernée, il est tenu de remplir préalablement les conditions suivantes :

a) Pour l'exploitant artisanal de la première catégorie :

- Etre une personne physique de nationalité congolaise ;
- Etre de bonne conduite, vie et mœurs ;
- Etre détenteur d'une patente ou d'un registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- Avoir une expérience en matière d'exploitation forestière ou, le cas échéant, attester l'utilisation d'un personnel ayant une telle expérience ;
- Détenir du matériel d'exploitation forestière, tout en indiquant le nombre et les caractéristiques dudit matériel ;
- Etre en règle avec la législation fiscale.

b) Pour l'exploitant artisanal de la deuxième catégorie

²⁸Karsenty A., *Gouvernance des forêts d'Afrique centrale*, Karthala, Paris, 2017, p. 156.

- Etre une personne physique de nationalité congolaise ou morale de droit congolais ; présenter une garantie financière suffisante, conformément à législation forestière en vigueur ;
- Etre de bonne conduite, vie et mœurs ;
- Avoir une expérience en matière d'exploitation forestière ou attester l'utilisation d'un personnel ayant une telle expérience ;
- Présenter une preuve relative à la possession du matériel spécifique pour le type d'exploitation, notamment une tronçonneuse et/ ou une scie mobile, tout en indiquant le nombre et leurs caractéristiques, lequel peut être détenu individuellement, collectivement, en propriété ou en location, les engins à roue ou à chenille étant exclus ;
- Produire un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier et des statuts sociaux mentionnant l'exploitation forestière comme activité principale ;
- Détenir un numéro import/export ;
- Etre en règle avec la législation fiscale ;
- Etre titulaire d'un compte bancaire en République Démocratique du Congo.

II.1.4. Mentions de certificat d'agrément

Le certificat d'agrément comporte les mentions suivantes :

- L'identité et l'adresse physique de son titulaire ;
- La catégorie de l'exploitant ;
- Le nombre et les caractéristiques du matériel d'exploitation prévus ;
- Le montant de la taxe perçue et la référence de la pièce de perception ;
- La date de sa délivrance et la période de sa validité ;
- Le nom et la qualité de l'autorité de délivrance, sa signature et le sceau officiel.

II.2. Conclusion d'une convention d'exploitation avec la communauté locale

II.2.1. Notion

En droit forestier congolais, la convention d'exploitation avec la communauté locale désigne un accord écrit et officiel entre un exploitant forestier artisanal et la communauté locale concernée par la zone d'exploitation, par lequel les deux parties définissent les modalités d'accès, d'exploitation et de partage des bénéfices liés à l'exploitation des ressources forestières²⁹. Cette convention vise à assurer la participation et le consentement de la communauté dans l'exploitation, tout en encadrant légalement l'activité de l'exploitant.

II.2.2. Fondement légal

Cette notion trouve son fondement dans la loi n° 011/2002 du 29 août 2002, qui reconnaît le rôle des communautés locales dans la gestion des ressources forestières et impose que toute exploitation artisanale sur leur territoire soit précédée d'un accord avec celles-ci (art. 107). L'article 19 du Code

²⁹Karsenty A., *Op.cit.*, p. 162.

forestier prévoit que l'exploitation artisanale ne peut être exercée qu'avec l'accord de la communauté locale, afin de garantir le respect des droits coutumiers et des usages traditionnels.

L'article 15 de l'Arrêté du 9 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, JO n° 23 du 1er décembre 2016, dispose que, « *les exploitants des bois d'œuvre ne peuvent accéder à la ressource ligneuse que moyennant, soit la conclusion préalable d'un contrat de concession forestière, soit l'acquisition d'une coupe annuelle dans une unité forestière artisanale, soit la conclusion d'une convention d'exploitation avec la communauté locale, selon qu'il s'agit d'une d'œuvre exploitation industrielle ou artisanale de deuxième ou de première catégorie* ». Dès que l'exploitant est agréé par le gouverneur de la province de son rayon d'exploitation, il est appelé à négocier avec

II.2.3. Contenu et portée

La convention définit généralement :

- L'étendue géographique et la durée de l'exploitation ;
- Les obligations de l'exploitant vis-à-vis de la communauté (paiement de redevances, respect des zones protégées, limitation de l'impact environnemental) ;
- Les droits de la communauté, y compris la surveillance et la participation au suivi des activités ;
- Les modalités de résolution des conflits ou litiges relatifs à l'exploitation.

Ainsi, cette convention constitue un prérequis légal et formel pour la régularité de l'exploitation artisanale, car elle permet de documenter officiellement l'accord de la communauté, condition nécessaire pour la délivrance de l'autorisation de coupe et pour tout contrôle administratif ou judiciaire ultérieur.

II.2.4. Finalité juridique et pratique

L'objectif principal est de protéger les droits et intérêts des communautés locales, d'assurer la transparence et la traçabilité de l'exploitation, et de faciliter la régularisation des activités. Sur le terrain, cela permet de limiter les conflits sociaux, d'encadrer les activités de coupe et d'intégrer la communauté dans la gouvernance locale des forêts. Comme le souligne Karsenty, la formalisation des conventions avec les communautés est un outil essentiel pour réduire l'exploitation illégale et renforcer la gestion durable des ressources forestières³⁰.

II.3. Autorisation

L'autorisation de l'exploitation des bois d'œuvre est constatée par l'un des permis suivants : le permis de coupe industrielle, le permis de coupe artisanale ou le permis de coupe des bois privés. Ce sont ces permis qui confèrent à leurs titulaires le droit de procéder à la coupe des bois d'œuvre sur une superficie déterminée du domaine forestier. Dans le cadre de cette étude, seuls les deux derniers permis qui nous intéressent³¹.

³⁰Karsenty A., *Op.cit.*, p. 158.

³¹Art. 20 et 21 de l'Arrêté du 9 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, JO n° 23 du 1er décembre 2016.

II.3.1. Le Permis de coupe artisanale de bois d'œuvre

Les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre sont de deux types :

- Le permis de coupe artisanale de la première catégorie donne à son titulaire le droit de couper le bois d'œuvre dans une forêt protégée. Il ne peut couvrir qu'une superficie allant de dix (10) à cinquante (50) hectares.
- Le permis de coupe artisanale de deuxième catégorie permet à son titulaire de prélever du bois dans une assiette annuelle de coupe à l'intérieur d'une unité forestière, conformément au plan d'aménagement forestier. Il porte sur une aire de coupe définie dans l'acte d'attribution de la coupe et dont la superficie varie entre cent (100) et cinq cents (500) hectares.

Les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre sont valables pour une période d'un (1) an allant du 1er janvier au 31 décembre. Ils sont délivrés par le gouverneur de province du ressort sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts et après le visa du ministre provincial. Ils peuvent être prolongés d'une année à la suite d'une demande dûment motivée du titulaire adressé à l'administration forestière provinciale. Dans tous les cas, l'ensemble des bois prélevés doit être sorti des limites de l'aire du permis de coupe deux ans après la date initiale de validité du permis.

II.3.2. Permis de coupe des bois privés

L'exploitation des bois privés naturels situés dans une concession foncière est soumise à l'obtention préalable d'un permis de coupe de bois privé délivré par le gouverneur de province moyennant paiement des frais y afférents dont le taux est fixé conformément à la législation en vigueur.

Il est porté par un arrêté spécifique du gouverneur de province et valable pour une période d'un (1) an calendaire, le permis de coupe de bois privé ne peut couvrir une superficie supérieure à mille (1.000) hectares. Il précise le volume des bois à prélever et n'est renouvelable qu'une seule fois.

III. DE LA PROLIFÉRATION DE L'EXPLOITATION ARTISANALE ILLÉGALE DES BOIS D'ŒUVRE DANS LA PROVINCE DE HAUT-UELE

Dans la province du Haut-Uele, l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre se manifeste à travers plusieurs pratiques concrètes et observables sur le terrain. Ces manifestations traduisent les faiblesses du système de gouvernance forestière et l'ampleur de l'économie informelle qui entoure la filière bois.

III.1. Nombre d'exploitants sans documents officiels (permis, autorisation, agrément)

Dans plusieurs territoires du Haut-Uele, on constate la présence d'un nombre important d'exploitants artisanaux opérant sans permis de coupe, sans autorisation officielle ni agrément délivré par l'administration forestière. Ces exploitants utilisent des tronçonneuses et installent des scieries mobiles sans se conformer aux exigences légales prévues par la réglementation forestière en vigueur.

Cette situation rend difficile toute traçabilité des volumes de bois prélevés et empêche l'État provincial de percevoir les taxes et redevances dues. L'absence de documents officiels favorise également

l'anarchie dans l'accès à la ressource forestière, chaque exploitant s'installant selon ses propres intérêts sans plan d'aménagement préalable.

III.2. Cas d'exploitation dans des zones non autorisées (cachées ou couvertes)

Une autre manifestation concrète est l'exploitation du bois dans des zones non autorisées, y compris des forêts communautaires non aménagées, des aires protégées ou des concessions attribuées à d'autres opérateurs. Ces activités sont souvent dissimulées dans des zones reculées afin d'échapper au contrôle des services compétents.

Dans certains cas, ces exploitations sont « couvertes » par des documents appartenant à d'autres sites légalement reconnus, ce qui constitue une fraude administrative. Cette pratique accentue la dégradation des écosystèmes forestiers du Haut-Uele et crée des conflits d'usage entre communautés, exploitants artisanaux et détenteurs légaux de concessions.

III.3. Absence de factures ou documents de transport

Le transport du bois d'œuvre exploité illégalement s'effectue fréquemment sans factures, sans bordereaux de circulation ni documents attestant de l'origine légale des produits forestiers. Les chargements quittent les sites forestiers vers les centres urbains ou vers d'autres provinces sans aucun justificatif conforme.

Cette absence de documents de transport complique les opérations de contrôle routier et favorise le blanchiment du bois illégal dans les circuits commerciaux formels. Elle prive également l'administration provinciale des données nécessaires pour évaluer les volumes réellement exploités dans le Haut-Uele.

III.4. Non-respect des quotas de coupe

Le non-respect des quotas de coupe constitue une autre manifestation évidente de l'exploitation artisanale illégale. Même lorsque certains exploitants disposent d'une autorisation limitée, ils dépassent souvent les volumes autorisés afin d'augmenter leurs profits.

Ce dépassement entraîne une surexploitation des essences forestières prisées et compromet la régénération naturelle des forêts. À long terme, cette pratique menace l'équilibre écologique du Haut-Uele et réduit la disponibilité future des ressources forestières pour les générations locales.

IV. LES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA PROLIFERATION DE L'EXPLOITATION ILLEGALE DES BOIS D'ŒUVRE DANS LA PROVINCE DE HAUT-UELE

Dans la province du Haut-Uele, la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre s'explique par une combinaison de facteurs institutionnels, géographiques, socioéconomiques et culturels. Ces éléments s'entrecroisent et créent un environnement favorable aux pratiques informelles et frauduleuses dans le secteur forestier.

1. L'insuffisance des moyens de contrôle

Dans le Haut-Uele, les services en charge des forêts disposent de moyens logistiques très limités. Le manque de véhicules, de carburant, d'équipements de communication et même de personnel qualifié réduit considérablement la fréquence et l'efficacité des missions de contrôle sur le terrain.

Cette faiblesse institutionnelle ouvre la voie aux exploitants illégaux qui opèrent en toute liberté, sachant que les inspections sont rares et souvent prévisibles. L'absence d'un système de suivi forestier performant favorise également la falsification des documents et le transport clandestin du bois vers d'autres provinces ou vers les pays voisins.

IV.2. L'isolement des sites forestiers

La province du Haut-Uele est caractérisée par de vastes étendues forestières difficilement accessibles. L'état dégradé des routes et l'éloignement des zones forestières par rapport aux centres administratifs compliquent davantage les opérations de surveillance.

Cet isolement géographique favorise l'installation de scieries artisanales clandestines et l'exploitation nocturne ou discrète des essences précieuses. Les autorités locales ont souvent du mal à intervenir rapidement, ce qui permet aux exploitants illégaux d'échapper aux contrôles.

IV.3. La complicité des communautés locales

La précarité économique dans plusieurs territoires du Haut-Uele pousse certaines communautés à collaborer avec les exploitants illégaux. En échange de revenus immédiats, d'emplois temporaires ou d'avantages matériels, elles facilitent l'accès aux forêts.

Cette complicité peut également s'expliquer par une faible sensibilisation aux enjeux environnementaux et juridiques liés à l'exploitation forestière. Dans certains cas, les populations considèrent la forêt comme une ressource libre d'accès, ce qui renforce l'exploitation incontrôlée.

IV.4. La corruption des autorités et le trafic d'influence

La corruption constitue un facteur majeur dans la persistance de l'exploitation illégale. Certains agents publics, motivés par des gains financiers, ferment les yeux sur les activités illégales ou délivrent des documents irréguliers en contrepartie de pots-de-vin.

Le trafic d'influence permet également à certains opérateurs économiques d'échapper aux sanctions grâce à leurs relations avec des responsables administratifs ou politiques. Cette situation fragilise l'autorité de l'État et décrédibilise les efforts de lutte contre la déforestation.

IV.5. L'exploitation par les membres de la communauté locale

Au-delà de la complicité, certains membres des communautés locales exploitent eux-mêmes le bois d'œuvre de manière artisanale et informelle. Cette pratique est souvent perçue comme une stratégie de survie face au chômage et au manque d'opportunités économiques dans la province.

Cependant, en l'absence d'encadrement technique et légal, ces exploitations contribuent à la surexploitation des essences forestières. Elles échappent aux mécanismes de reboisement et de gestion durable, accentuant la dégradation du couvert forestier.

IV.6. L'absence de poursuites judiciaires

L'impunité constitue un facteur déterminant dans la prolifération de l'exploitation illégale. Même lorsque des infractions sont constatées, les poursuites judiciaires sont rares ou n'aboutissent pas à des condamnations effectives.

Cette absence de sanctions crée un sentiment de tolérance et encourage la récidive. Tant que les contrevenants ne font pas face à des conséquences juridiques sérieuses, l'exploitation illégale des bois d'œuvre continuera à prospérer dans le Haut-Uele.

V. VERIFICATION DES HYPOTHESES

La vérification de l'hypothèse principale repose sur l'analyse de la relation causale entre le non-respect des conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale (agrément, convention avec la communauté locale et autorisation) et la prolifération de l'exploitation illégale des bois d'œuvre dans la province du Haut-Uélé. A la lumière des indicateurs opérationnels retenus dont le nombre d'exploitants sans documents officiels, exploitation dans des zones non autorisées, absence de documents de transport et dépassement des quotas de coupe, les observations empiriques établissent une corrélation forte et cohérente entre l'irrégularité administrative initiale et l'expansion des pratiques illégales.

L'absence ou la falsification des actes juridiques d'accès à la profession constitue un facteur structurant de l'informalité, en ce qu'elle empêche la traçabilité, neutralise le contrôle fiscal et affaiblit les mécanismes de régulation forestière. Ainsi, l'hypothèse principale est confirmée : le déficit de conformité aux exigences légales d'accès favorise directement la croissance d'un marché parallèle du bois d'œuvre et compromet la gouvernance forestière provinciale.

La première hypothèse secondaire est également validée par l'analyse des faits observables. La méconnaissance ou le non-respect des conditions formelles d'accès agit comme un déterminant institutionnel de l'illégalité. En effet, l'absence d'agrément ou de convention d'exploitation prive l'activité de base juridique, rendant inopérantes les interventions administratives ultérieures. De plus, lorsque l'autorisation est inexistante ou irrégulièrement obtenue, les mécanismes de suivi (quotas, contrôle des essences, fiscalité forestière) deviennent inapplicables.

Cette situation crée un cercle vicieux : plus les exploitants opèrent hors du cadre légal, plus l'administration éprouve des difficultés à identifier les acteurs, à documenter les infractions et à engager des poursuites efficaces. La faiblesse de l'encadrement normatif effectif apparaît donc comme un facteur explicatif déterminant de l'intensification des activités non réglementées.

La seconde hypothèse secondaire relative aux facteurs explicatifs contextuels est également corroborée par l'analyse systémique des variables indépendantes. L'insuffisance des moyens de contrôle, l'isolement géographique des sites forestiers, la complicité ou l'implication directe de certaines communautés locales, la corruption administrative, le trafic d'influence et l'absence de poursuites judiciaires constituent un faisceau d'éléments convergents qui renforcent structurellement l'exploitation illégale.

Ces facteurs n'agissent pas isolément, mais de manière cumulative et interactive, créant un environnement institutionnel permissif caractérisé par l'impunité et la faiblesse de l'autorité publique. L'exploitation illégale apparaît ainsi comme le produit d'une combinaison de défaillances normatives, institutionnelles et socioéconomiques. Par conséquent, les résultats de la vérification empirique confirment l'ensemble des hypothèses formulées, tout en soulignant la nécessité d'une réforme intégrée du système de gouvernance forestière dans le Haut-Uélé afin de restaurer la légalité, la traçabilité et la durabilité de l'exploitation artisanale des bois d'œuvre.

VI. DISCUSSION DES RESULTATS

La discussion des résultats met en évidence la centralité du cadre normatif dans la structuration de la légalité forestière dans la province du Haut-Uélé. Les données analysées confirment que le non-respect des conditions formelles d'accès à la profession d'exploitant forestier artisanal ne constitue pas une simple irrégularité administrative, mais un facteur déterminant de désorganisation systémique. En effet, l'absence d'agrément, de convention d'exploitation avec la communauté locale et d'autorisation valide rompt la chaîne de légalité en amont et compromet mécaniquement les mécanismes de traçabilité, de contrôle et de fiscalité en aval.

Ces résultats s'inscrivent dans une lecture institutionnaliste de la gouvernance forestière, selon laquelle l'efficacité des politiques publiques dépend moins de l'existence formelle des normes que de leur appropriation et de leur mise en œuvre effective. Ainsi, la prolifération de l'exploitation illégale apparaît comme la manifestation d'un déficit d'effectivité du droit plutôt que d'un vide juridique.

Par ailleurs, l'analyse met en relief l'interaction dynamique entre les facteurs institutionnels, géographiques et socioéconomiques. L'insuffisance des moyens logistiques de contrôle et l'isolement des sites forestiers réduisent la capacité opérationnelle de l'administration, tandis que la précarité économique des communautés locales alimente des stratégies de survie fondées sur l'exploitation informelle des ressources forestières.

A ces contraintes structurelles s'ajoutent des facteurs de gouvernance tels que la corruption, le trafic d'influence et l'absence de poursuites judiciaires effectives, qui renforcent un climat d'impunité. Les résultats montrent ainsi que l'exploitation illégale ne peut être interprétée comme un phénomène marginal ou accidentel, mais comme un système parallèle structuré, rendu possible par la convergence de défaillances institutionnelles et d'incitations économiques. Cette configuration crée un environnement où le coût de l'illégalité demeure inférieur au bénéfice économique escompté.

Enfin, ces résultats appellent une réflexion stratégique sur les leviers de réforme de la gouvernance forestière dans le Haut-Uélé. La seule intensification des contrôles ne saurait suffire si elle n'est pas accompagnée d'un renforcement institutionnel, d'une amélioration des conditions socioéconomiques locales et d'une lutte effective contre l'impunité.

La formalisation de l'exploitation artisanale devrait s'appuyer sur une simplification des procédures d'accès, une sensibilisation accrue des communautés et un mécanisme crédible de sanctions

proportionnées et appliquées. En somme, la discussion confirme que la régulation durable du secteur forestier nécessite une approche intégrée combinant rigueur juridique, efficacité administrative et inclusion socioéconomique, afin de transformer l'exploitation artisanale en un levier de développement légal et durable plutôt qu'en vecteur d'économie informelle.

CONCLUSION

La présente étude avait pour objet d'analyser les conditions formelles d'accès à l'exploitation artisanale des bois d'œuvre et les facteurs explicatifs de la prolifération de l'exploitation illégale dans la province du Haut-Uélé, au sein de la République démocratique du Congo. Partant du constat d'une recrudescence des activités non réglementées depuis 2018, la problématique centrale interrogeait l'influence des conditions formelles d'accès et des facteurs institutionnels et socioéconomiques sur la régularité et la traçabilité de l'activité artisanale.

L'hypothèse principale postulait que le respect insuffisant des exigences légales dont agrément, convention avec la communauté locale et autorisation de coupe conjugué à des faiblesses structurelles de gouvernance, contribue directement à la prolifération de l'exploitation illégale. Les objectifs consistaient dès lors à décrire et évaluer ces conditions formelles, à identifier les facteurs explicatifs de l'illégalité et à proposer des pistes d'amélioration de la gouvernance forestière provinciale.

Sur le plan méthodologique, l'étude s'est inscrite dans une approche de sociologie du droit, articulant analyse qualitative et quantitative à travers l'exploitation documentaire, des entretiens semi-structurés, l'observation directe et un traitement combiné par analyse de contenu et statistiques descriptives auprès d'un échantillon raisonné de cinquante acteurs.

Ce dispositif a permis de confronter le droit positif forestier, notamment la loi n° 011/2002 portant Code forestier et ses textes d'application aux pratiques effectives observées sur le terrain. Les résultats mettent en évidence un écart significatif entre la norme et la réalité : proportion élevée d'exploitants sans agrément ni permis valide, non-respect des quotas, exploitation dans des zones non autorisées et circulation de bois sans documents de transport conformes. Parallèlement, l'insuffisance des moyens de contrôle, l'isolement des sites forestiers, la corruption, la complicité ou l'implication directe de certains membres des communautés locales ainsi que la rareté des poursuites judiciaires apparaissent comme des déterminants structurels majeurs.

Ces constats empiriques confirment globalement les hypothèses formulées : le déficit de respect et d'effectivité des conditions formelles d'accès, combiné à des facteurs institutionnels et socioéconomiques persistants, compromet la régularité et la traçabilité de l'exploitation artisanale des bois d'œuvre dans le Haut-Uélé. L'étude démontre ainsi que la légalité formelle ne produit ses effets régulateurs que si elle est soutenue par des mécanismes de contrôle effectifs, une responsabilisation des acteurs locaux et une répression crédible des infractions.

En réaffirmant le rôle structurant des « empreintes administratives et judiciaires » dans la gouvernance forestière, cette recherche ouvre la voie à des réformes orientées vers le renforcement des capacités

institutionnelles, la transparence des procédures et l'intégration effective des communautés dans une gestion durable et traçable des ressources forestières provinciales.

BIBLIOGRAPHIE

1. Doctrine

- Boudon R., *Les méthodes en sociologie*, Presses Universitaires de France, Paris, 2012.
- Centre pour la Recherche Forestière Internationale (CIFOR), *Les marchés domestiques du bois en République démocratique du Congo : état des lieux et enjeux de gouvernance*, CIFOR, Bogor/Kinshasa, 2021.
- Chapus R., *Droit administratif général*, Montchrestien, Paris, 2015.
- Coordination Nationale REDD+ RDC, *Rapport sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation forestière en RDC*, Ministère de l'Environnement et Développement Durable, Kinshasa, 2023.
- De Wasseige C., *Les forêts du bassin du Congo – État des forêts 2021*, Weyrich, Bruxelles, 2021.
- Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, PUF, Paris, 2013.
- FAO, *Exploitation forestière artisanale et gouvernance en Afrique centrale*, FAO, Rome, 2019.
- Flory A., *Gouvernance et politiques forestières en Afrique centrale*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021.
- Kabila F., *Application de la législation forestière en RDC*, Presses Universitaires de Kinshasa, 2019.
- Kabila F., *Observation terrain et sciences sociales*, Éditions Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2020, p. 112.
- Kabongo B., *Économie forestière et communautés rurales en RDC*, Presses Académiques Congolaises, Lubumbashi, 2022.
- Karsenty A., *Gouvernance des forêts d'Afrique centrale*, Karthala, Paris, 2017.
- Kelsen H., *Théorie pure du droit*, Dalloz, Paris, 2009.
- Masele A., *Analyse de contenu en sciences sociales et environnementales*, Éditions Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2022.
- Masele A., *Traçabilité et gouvernance forestière*, Éditions Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2022.
- Mbuyi P., *Gouvernance forestière et droit en Afrique centrale*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2019.
- Mbuyi P., *Le régime forestier congolais : cadre légal et application*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2020.
- Mbuyi P., *Méthodes d'échantillonnage en recherche sociale*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2019.
- Mbuyi P., *Outils informatiques pour la recherche sociale*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2020.
- Mbuyi P., *Méthodes de collecte documentaire pour la recherche sociale*, L'Harmattan RDC, Kinshasa, 2020.

- Nkollo J-F., *Droit forestier et pratiques sociales en Afrique centrale*, Harmattan, Paris, 2020.
- Nkulu J., *Gouvernance forestière et exploitation artisanale en RDC*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021.
- Nkulu J., *Méthodologie de la recherche en sciences sociales et environnementales*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021.
- Nkulu J., *Statistiques appliquées à la recherche sociale*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021.
- Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF), *Rapport annuel sur la gouvernance forestière en République démocratique du Congo*, OGF, Kinshasa, 2022.
- Rainforest Foundation UK, *Exploitation forestière artisanale et illégalité en RDC : analyse des dynamiques provinciales*, RFUK, Londres/Kinshasa, 2020.
- Tshibanda L., *Sociologie du droit et pratiques locales en RDC*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2020.
- Tshibanda L., *Techniques d'enquête qualitative en sciences sociales*, Presses Universitaires de Kinshasa, Kinshasa, 2019.
- Tshibanda, L., *Droit pénal et protection des ressources naturelles en RDC*, Éditions Juridiques Africaines, Kinshasa, 2021.

2. Texte juridique

- Loi n° 011/2002 portant Code forestier
- Arrêté du 9 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, JO n° 23 du 1er décembre 2016.

